

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1486-99, 22 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rivière-Blanche». Après consultation sur le nom lors de la première élection générale le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la loi.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des

Ressources naturelles le 24 août 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matane.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire à chaque mois. Un tirage au sort détermine lequel des deux maires agit comme maire le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Ulric et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 30, à la salle publique de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, au dimanche de Pâques ou au 1^{er} juillet, la première élection générale est reportée au dimanche suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Ulric.

9° Madame Michèle Paquet, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Ulric, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Louise Coll, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus accumulés des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Un nouveau fonds de roulement est créé à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés. Le montant puisé dans chaque surplus est égal au surplus le moins élevé des deux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

14° Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Les articles 11 et 16 du règlement 74-4 et les articles 11 et 16 du règlement 75-2 de l'ancien Village de Saint-Ulric sont modifiés afin d'y agrandir les secteurs visés pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane qui bénéficient des travaux d'aqueduc et d'égout décrétés par ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ces règlements.

17° Le paragraphe *i* de l'article 4 du règlement 97-03 de l'ancien Village de Saint-Ulric est modifié afin d'y agrandir le secteur visé pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de

l'ancienne paroisse desservie par le réseau d'aqueduc ou d'égout. Si la nouvelle municipalité décide de modifier cette clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui seront desservis par le réseau d'aqueduc ou d'égout.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Rivière-Blanche ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Ulric, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Ulric.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLANCHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Le territoire actuel du Village de Saint-Ulric et de la Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane, dans la municipalité régionale de comté de Matane, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1A du rang 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Saint-Jérôme-de-Matane jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1A du rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric, cette ligne traversant la route 132, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric), le chemin du 4^e rang Est et le chemin du 5^e rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant les rangs 5 et 6 dudit cadastre, cette ligne traversant la route Centrale et la rivière Blanche Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Ulric et du canton de MacNider jusqu'au sommet de l'angle est du lot 755 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider, cette ligne traversant un chemin public, le lac de la Marne, le lac à Bouleaux, le chemin du Chômage et le lac du Nord qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 755 en rétrogradant à 745 dudit cadastre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 745 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin du 3^e rang de Tartigou qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 745 à 755 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Tartigou qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Ulric et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider, en traversant une première fois la rivière Tartigou, puis le prolongement de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière qui limite au nord-ouest le lot 1G du rang 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric, cette ligne traversant le chemin du 2^e rang de Tartigou qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de

ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux naturelles); enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rivière-Blanche.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 août 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-163/1

33366